

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 24 de 1974

relatif au contrôle de l'accès du public sur les
aérodromes civils des Nouvelles-Hébrides, et
autres sujets s'y rattachant

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX
NOUVELLES-HEBRIDES

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 - (1) Les Commissaires-Résidents, conformément aux dispositions du présent Règlement Conjoint, peuvent, par arrêté conjoint, interdire au public dans son ensemble, ou à toutes personnes en particulier, l'accès à une zone quelconque de tout aérodrome civil des Nouvelles-Hébrides, s'ils jugent ces mesures nécessaires à la sécurité du public, ou à la sécurité et au bon fonctionnement de tout aérodrome civil.

(2) Conformément aux dispositions du présent Règlement Conjoint, un tel arrêté conjoint donnera au Commandant de tout aérodrome civil le droit de prendre toutes mesures spécifiées par l'arrêté conjoint en vue d'assurer son application.

ARTICLE 2. - (1) Tout arrêté conjoint, conformément au présent règlement conjoint, peut prévoir la division de tout aérodrome civil en zones ou aires, et réglementer l'accès du public ou de personnes particulières sur ces zones ou aires.

(2) Tout arrêté conjoint, conformément au présent Règlement Conjoint, peut prévoir également :

- a) la réglementation de l'accès des véhicules sur tout aérodrome civil,
- b) l'interdiction d'entrée et de pacage de tout bétail sur un point quelconque de l'aérodrome.

ARTICLE 3. - Les officiers des deux corps de police des Nouvelles-Hébrides sont autorisés à entreprendre ou poursuivre toute action destinée au maintien de l'ordre public, dans tout bâtiment et sur toutes zones ou site d'un aérodrome civil,

Etant stipulé toutefois qu'un tel droit d'accès des officiers de police sur toute zone d'un aérodrome civil interdite au public devra être exercé conformément aux arrêtés conjoints pris par les Commissaires-Résidents, en accord avec le présent article et stipulant un tel droit d'accès aux officiers de police.

ARTICLE 4. - Tout arrêté conjoint peut prévoir :

- a) l'expulsion de tout aérodrome civil de quiconque aura refusé de se soumettre à la sommation légale qui lui aura été faite par le Commandant d'Aérodrome ou tout officier de police, de quitter toute aire ou zone de l'aérodrome dont l'accès lui aura été interdit ;
- b) une amende ne pouvant excéder quinze mille FNH (15.000 FNH) ou leur contrevaieur en dollars australiens au taux de change officiel, ou un emprisonnement d'une durée maximum d'un mois, ou les deux peines à la

fois, à l'encontre de quiconque aura contrevenu à un tel arrêté conjoint.

ARTICLE 5 . - Le présent Règlement Conjoint sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet à compter du jour de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 22 AOUT 1974

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides :

R.W.H. DU BOULAY

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R. LANGLOIS